

# LA CONSTITUTION

## Contents

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION .....	3
TITRE premier: Des Principes de l'Etat et de la Société .....	7
Chapitre 1 <sup>ER</sup> : Les principes politiques .....	7
Chapitre 2 : Les principes sociaux et moraux.....	8
Chapitre 3 : Les principes économiques .....	11
Titre II: Des droits et des libertés.....	16
Chapitre 1 <sup>ER</sup> : Les droits personnels .....	16
Chapitre 2 : Les droits civils et politiques .....	19
Chapitre 3: Les droits économiques et sociaux .....	23
Chapitre 4: Les garanties de la protection des droits et des libertés .....	29
Titre III: Des pouvoirs publics.....	32
Chapitre 1 <sup>ER</sup> : Le pouvoir législatif.....	32
Section 1 : Les dispositions générales.....	32
Section 2 : La Chambre des députés.....	40
Section 3 : Le Conseil consultatif .....	45
Chapitre 2 : Le pouvoir exécutif.....	47
Section 1 : Le Président de la République.....	47
Section 2: Le Gouvernement .....	54
Chapitre 3 : Le pouvoir judiciaire .....	59
Section 1 : Les dispositions générales.....	59
Section 2 : La jurisprudence et le parquet .....	60
Section 3 : Le Conseil d'Etat .....	60
Section 4: La Haute Cour Constitutionnelle.....	61
Section 5 : Les organismes judiciaires.....	62
Section 6 : Le barreau .....	63
Section 7 : Les experts.....	63
Chapitre 4 : Le système de l'administration locale .....	64
Section 1 : La subdivision administrative régionale de l'état.....	64

Section 2: Les Conseils locaux .....	65
Chapitre V : La Sécurité nationale et la défense .....	68
Section 1 : Le Conseil de sécurité nationale .....	68
Section 2 : Les forces armées.....	68
Section 3 : Le Conseil de défense national .....	69
Section 4 : La jurisprudence militaire.....	70
Section 5 : La Police.....	70
Titre IV : Des organismes Indépendants et des organes de contrôle .....	71
Chapitre 1 <sup>ER</sup> : Les dispositions générales.....	71
Chapitre 2 : Les organismes de contrôle.....	73
Section 1: Le commissariat national de la lutte contre la corruption.....	73
Section 2: L'organisme centrale des comptes .....	73
Section 3 : La Banque centrale.....	73
Chapitre 3 : Le conseil économique et social.....	74
Chapitre 4 : La commission nationale électorale .....	75
Chapitre 5 : Les organismes indépendants .....	77
Section 1 : L'organisme supérieur des affaires des Wakfs.....	77
Section 3: Le conseil National de l'enseignement et de la recherche scientifique .....	77
Section 4 : Les Organismes indépendants de presse et de l'information.....	78
Titre V : Des Dispositions finales et transitoires .....	79
Chapitre 1 <sup>ER</sup> : L'amendement de la Constitution.....	79
Chapitre 2 : Les dispositions générales .....	80
Chapitre 3 : Les dispositions transitoires .....	82

## **PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION**

Nous les masses du peuple égyptien, au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux et avec Son aide

**Voici notre Constitution** et la charte de la révolution pacifique pionnière du 25 janvier que notre jeunesse a éclatée, autour de laquelle notre peuple s'est rassemblé, et à laquelle nos forces armées se sont alignées.

**Ayant refusé** à la place Tahrir et à chaque endroit du pays toutes formes d'injustice, d'oppression, de despotisme, d'autocratie, d'exclusion, de pillage, de corruption et de monopole.

**Ayant élevé** très la voix pour tous nos droits **à la vie digne, à la liberté, à la justice sociale, à la dignité humaine**, intercedés par le sang de nos martyrs, la souffrance de nos blessés, les rêves de nos enfants et la lutte de nos hommes et de nos femmes.

**Ayant récupéré** les airs de notre grande civilisation, le parfum de notre histoire fleurie, quand on a bâti l'Etat le plus ancien sur le bord du Nil éternel, lequel a connu les sens de la citoyenneté, de l'égalité et de la non-discrimination ; présenté au monde le premier alphabet, lancé la foi de l'unicité et de la connaissance du Créateur, embrassé les prophètes de Dieu et Ses révélations, et lequel a garni les pages de l'histoire humaine par des cortèges de créativité.

Dans la poursuite de notre pure révolution qui a unifiée les Egyptiens sur une parole commune pour édifier un Etat démocratique et moderne, nous proclamons notre attachement aux principes suivants:

**Premièrement : Le peuple est la source de pouvoirs;** il les établit, ils puisent leur légitimité chez lui et se soumettent à sa volonté. Leurs responsabilités et leurs prérogatives sont des consignations qu'ils doivent sauvegarder, sans se retrancher derrière des privilèges

**Deuxièmement : Le régime du gouvernement est démocratique**, qui consacre l'alternance pacifique du pouvoir, approfondit le pluralisme politique et multipartisme, garantit l'intégrité des élections et la contribution du peuple aux processus de décisions nationales.

**Troisièmement : La dignité de l'individu est celle de la patrie...** pas de dignité pour une patrie où la femme n'est pas respectée, car les femmes sont égales aux hommes et partenaires dans les acquis et les responsabilités nationaux.

**Quatrièmement : La liberté est un droit** à la pensée, à la créativité, à l'opinion, à l'habitation, à la propriété, au séjour et au déplacement. Le Créateur en a jeté les bases dans le mouvement de l'univers et l'instinct des êtres humains.

**Cinquièmement : La parité et l'égalité des chances pour tous, citoyens et citoyennes, pas de discrimination, pas de piston, pas de favoritisme** dans les droits ni dans les devoirs.

**Sixièmement : La souveraineté de la loi est la base de la liberté de l'individu**, la légitimité du pouvoir et la soumission de l'Etat à la loi. Aucune voix n'est supérieure à la force du droit, la magistrature est indépendante et détentrice d'un message sublime des mesures de la justice et de la préservation des droits et des libertés.

**Septièmement : L'unité nationale est un ordre et un pilier de l'édification de l'Etat égyptienne moderne**, de son essor vers le progrès et le développement. Elle est consacrée par les valeurs de la tolérance, de la modération, du centrisme, ainsi que la garantie des droits et des libertés pour tous les citoyens, sans aucune distinction entre les composants de la communauté nationale.

**Huitièmement : La défense de la patrie est un honneur et un devoir**; nos forces armées sont une institution patriotique, professionnelle et neutre qui ne s'immiscent pas dans l'affaire politique. Elles sont le bouclier protecteur du pays.

**Neuvièmement : La sécurité est une grande aubaine**, sur laquelle veille une police qui œuvre au service et à la protection du peuple et à imposer les mesures de la justice. Car, pas de justice sans protection ni de protection sans institutions sécuritaires qui respectent la dignité de l'homme et la souveraineté de la loi.

**Dixièmement : L'unité est l'espoir de la nation arabe**; un appel d'histoire, un appel d'avenir et une nécessité de sort, confortée par la complémentarité et la fraternité avec les pays du bassin du Nil et le monde islamique qui sont le

prolongement naturel de la génialité de la position de l'Egypte et sa place sur la carte de l'univers.

**Onzièmement : Le leadership intellectuel et culturel de l'Egypte** est l'incarnation de ses forces douces et le modèle prodigue de la liberté de ses créateurs, ses penseurs, ses universités, ses académies scientifiques et linguistiques, ces centres de recherches, sa presse, ses arts, ses lettres, ses medias, son Église patriotique et son honorable Azhar qui a été, le long de son histoire, observateur de l'entité de la patrie, parrain de la langue arabe immortelle et de la glorieuse charia islamique et le flambeau de la pensée centriste éclairée.

**Nous, les masses du peuple égyptien,  
Croyant en Allah et en Ses révélations  
Considérant le droit de la patrie et de la nation,  
Conscients de notre responsabilité nationale et humaine,**

**guidés et engagés aux constants stipulés dans cette Constitution que nous  
acceptons et que nous nous sommes octroyée,  
Confirmant la ferme détermination de la mettre en vigueur, de la défendre et de  
la faire respecter par toutes les autorités de l'Etat et par l'ensemble.**

## **TITRE premier: Des Principes de l'Etat et de la Société**

### **Chapitre 1<sup>ER</sup> : Les principes politiques**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La République Arabe d'Egypte est un Etat indépendant, souverain, unifié et indivisible. Son régime est démocratique.

Le peuple égyptien fait partie des deux communautés arabe et musulmane. Il est fier de son appartenance au bassin du Nil, au continent africain et de son prolongement asiatique. Il participe positivement à la civilisation humaine.

#### **Article 2**

L'islam est la religion de l'Etat. L'arabe est sa langue officielle. Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation.

#### **Article 3**

Les principes de la religion des Egyptiens chrétiens ou juifs sont la source principale des législations qui organisent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels.

#### **Article 4**

L'Azhar est un organisme islamique indépendant et global. Il s'attribue exclusivement l'exercice de l'ensemble de ses affaires et procède à la propagation de la prédication islamique, des sciences théologiques, de la langue arabe en Egypte et dans le monde. L'avis de l'autorité des grands Oulémas de l'Azhar est pris dans les affaires relatives à la charia islamique.

L'Etat assure les crédits suffisants pour la réalisation de ses objectifs.

Le Cheikh de l'Azhar est indépendant et inamovible. La loi définit les modalités de son choix parmi les membres de l'autorité des grands Oulémas.

Et ce selon la manière organisée par la loi.

### **Article 5**

La souveraineté appartient au peuple, il l'exerce et la protège. Il préserve son unité nationale. Il est la source des pouvoirs, de la manière indiquée dans la présente Constitution.

### **Article 6**

Le régime politique est fondé sur les principes de la démocratie, de la consultation et de la citoyenneté qui confère à tous les citoyens les mêmes droits et devoirs publics, du pluralisme politique et du multipartisme, de l'alternance pacifique du pouvoir, de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre, de la souveraineté de la loi, du respect des droits de l'homme et de ses libertés. Et ce selon la manière indiquée dans la présente Constitution.

Un parti politique ne peut être créé sur la base de la discrimination entre les citoyens, fondée sur la race, l'origine ou la religion.

### **Article 7**

La sauvegarde de la sûreté nationale, la défense de la patrie et la protection de son territoire, sont un honneur et un devoir sacré. La conscription est obligatoire, comme régi par la loi.

## **Chapitre 2 : Les principes sociaux et moraux**

### **Article 8**



L'Etat assure les moyens de réaliser la justice, l'égalité et la liberté. Il a l'obligation de faciliter les moyens de la compassion, de l'entraide sociale et de la solidarité entre les composants de la société. Il garantit la protection des vies, des honneurs et des fonds. Il œuvre à réaliser le seuil de suffisance pour tous les citoyens, tout doit être dans les limites de la loi.

### **Article 9**

L'Etat a l'obligation de procurer la sécurité, l'assurance et l'égalité des chances à tous les citoyens sans distinction.

### **Article 10**

La famille est la base de la société. Sa teneur est la religion, les mœurs et le patriotisme.

L'Etat et la société tiennent à préserver le caractère authentique de la famille égyptienne, sa cohérence et sa stabilité, à consacrer ses valeurs morales et à la protéger, de la manière régie par la loi.

L'Etat se charge gratis des services de maternité et d'enfance, ainsi que de la conciliation entre les devoirs de la femme envers sa famille et son activité publique.

L'Etat assure un soin et une protection particuliers à la femme à charge, la divorcée et la veuve.

### **Article 11**

L'Etat veille aux mœurs, à la moralité, à l'ordre public, au niveau élevé de l'éducation, aux valeurs religieuses et patriotiques, aux faits scientifiques, à la culture arabe, au patrimoine historique et civilisateur du peuple, de la manière indiquée par la loi.

## **Article 12**

L'Etat protège les composants culturels, civilisateurs et linguistiques de la société et œuvre à l'arabisation de l'enseignement, des sciences et des connaissances.

## **Article 13**

Il est interdit de créer des rangs civils.

## **Chapitre 3 : Les principes économiques**

### **Article 14**

L'économie nationale vise à réaliser le développement régulier et global, relever le niveau de vie, réaliser la prospérité, éradiquer la pauvreté et le chômage et augmenter les chances d'emploi, la production et le revenu national.

Le plan de développement œuvre à établir la justice sociale et l'entraide, à garantir la distribution équitable et la protection des droits du consommateur, à assurer les droits des salariés, la participation du capital et du travail aux coûts du développement, et à en répartir équitablement les revenus.

Il faut lier le salaire à la production, réduire les écarts entre les revenus, et garantir un seuil minimum de salaire et de pension assurant une vie digne pour chaque citoyen et un seuil maximum de salaire dans les organes de l'Etat, sans aucune exception, sauf par la loi.

### **Article 15**

L'agriculture est un composant principal de l'économie nationale. L'Etat a l'obligation d'augmenter la surface agricole, et œuvre à développer et à protéger les récoltes, les espèces agricoles, les souches animales et les ressources piscicoles, à réaliser la sécurité alimentaire, à fournir les exigences de la production agricole, à la gérer et à la commercialiser, et de soutenir les industries agricoles.

La loi organise l'utilisation des domaines de l'Etat, assurant la justice sociale et protégeant le paysan et l'ouvrier agricole de l'exploitation.

### **Article 16**

L'Etat a l'obligation de développer le monde rural et nomade et œuvre à améliorer le niveau de vie des paysans et des nomades.

### **Article 17**

L'industrie est un composant principal de l'économie nationale. L'Etat protège les industries stratégiques, soutient l'évolution industrielle, et assure le transfert des nouvelles technologies et leur application.

L'Etat parraine les industries artisanales et celles petites.

### **Article 18**

Les richesses naturelles de l'Etat appartiennent au peuple et leurs revenus sont son droit. L'Etat a l'obligation de leur sauvegarde, de leur bonne exploitation et de prendre en considération les droits des générations futures.

Les biens du domaine de l'Etat sont inaliénables. Leur exploitation ne peut être l'objet d'un droit de concession ni d'un service public, sauf par la loi.

Tout bien sans propriétaire appartient à l'Etat.

### **Article 19**

Le fleuve du Nil et les ressources hydrauliques sont une richesse nationale. L'Etat a l'obligation de les protéger, les développer, et d'y prévenir les agressions. La loi régit les moyens d'en profiter.

### **Article 20**

L'Etat a l'obligation de protéger ses côtes, ses mers, ses voies navigables et ses lacs, de maintenir les monuments et les réserves naturelles et d'éliminer tous les empiètements dont ils ont subi.

### **Article 21**

L'Etat garantie et protège la propriété légitime, de toutes sortes, publiques, coopératives, privées ou biens religieux, conformément à la loi.

### **Article 22**

Les fonds publics sont inviolables, leur protection est un devoir national de l'Etat et de la société.

### **Article 23**

L'Etat parraine toutes sortes de coopératives, les soutient et assure leur indépendance.

### **Article 24**

La propriété privée est protégée. Elle accomplit sa fonction sociale au service de l'économie nationale sans dérive ni monopole. Le droit d'héritage en est garanti. Elle ne peut être mise en séquestre sauf dans les cas prévus par la loi et par un jugement. Elle n'est expropriée que pour intérêt public et contre un dédommagement équitable et préalable.

Et ce conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 25**

L'Etat a l'obligation de revivifier et de promouvoir le système de biens religieux bienfaisants.

La loi régit les biens religieux, précise les modalités de sa création, de la gestion et de l'investissement de ses fonds, et de la distribution de ses rentes aux ayants droit, suivant les conditions du donateur.

## **Article 26**

La justice sociale est la base des impôts et autres des coûts financiers publics. L'imposition générale, son amendement ou son abrogation ne peut être que par une loi. Nul n'est exempté sauf dans les cas prévus par la loi et nul ne doit être obligé de payer d'autres impôts ou taxes sauf dans la limite de la loi

## **Article 27**

Les salariés ont une part dans la gestion des entreprises et leurs bénéfices. Ils ont l'obligation, d'après la loi, de développer la production, de maintenir ses outils et d'en exécuter le plan dans leurs unités de production.

La représentation des ouvriers aux conseils d'administration des unités du secteur public se limite à 50% du nombre des membres élus dans ces conseils. La loi assure la représentation des petits paysans et des petits artisans pour un taux non moins de quatre-vingt pour cent des membres des conseils d'administration des associations coopératives agricoles et industrielles.

## **Article 28**

L'Etat encourage l'épargne, protège les économies et les fonds des assurances et des pensions de la retraite.

Le tout est régi par la loi.

## **Article 29**

La nationalisation n'est autorisée que pour des considérations concernant l'intérêt public, d'après une loi, et contre une indemnisation équitable.

## **Article 30**

L'expropriation publique des fonds est interdite.

L'expropriation privée n'est autorisée que par un jugement.

## **Titre II: Des droits et des libertés**

### **Chapitre I<sup>ER</sup> : Les droits personnels**

#### **Article 31**

La dignité est un droit pour tout être humain. L'Etat et la société garantissent son respect et sa protection. Il n'est permis, dans aucun cas, d'humilier ni de dénigrer une personne.

#### **Article 32**

La nationalité égyptienne est un droit régi par la loi

#### **Article 33**

Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs généraux, sans aucune distinction entre eux.

#### **Article 34**

La liberté personnelle est un droit naturel. Elle est protégée et intouchable.

#### **Article 35**

Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, emprisonné, empêché de circuler, ni d'imposer de restriction, de toute sorte, de liberté que sur ordonnance judiciaire motivée exigé par l'enquête.

Toute personne mise sous restriction de liberté doit en être informée des motifs par écrit dans douze heures, de comparaître devant l'autorité de l'enquête dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de la restriction de sa liberté.



L'interpellation ne se fera qu'en présence de son avocat, ou, à défaut, lui désigner un.

Toute personne mise sous restriction de liberté a le droit, comme tout autre, de s'en plaindre devant le tribunal. Le tribunal doit trancher au bout d'une semaine, sinon, le relâchement doit être immédiat.

La loi régit les dispositions de l'emplacement en garde à vue, la durée, les motifs, les cas méritant une indemnisation et son versement pour un emplacement en garde à vue, ou pour une peine purgée et qu'un jugement définitif avait annulée.

### **Article 36**

Toute personne arrêtée, détenue ou mise sous restriction, de toute sorte, de liberté, doit être traitée en lui préservant la dignité. Nul ne doit la torturer, la terroriser, la forcer ni de lui porter atteinte physique ou morale.

Elle ne sera détenue ni emprisonnée que dans des lieux appropriés sur les plans humain et sanitaire et soumis au contrôle judiciaire.

Toute infraction est un crime réprimée par la loi.

Et tout propos émis sous l'effet d'un des cas susmentionnés, ou sous la menace de l'un d'eux, est nul et ne peut être tenue.

### **Article 37**

La prison est un lieu de discipline, d'éducation et de redressement. Elle est soumise au contrôle judiciaire. Il y est interdit tout ce qui contredit à la dignité humaine, ou qui compromet la santé.

L'Etat veille à réhabiliter les condamnés, à leur faciliter une vie décente après leur libération.

### **Article 38**

La vie privée des citoyens est inviolable, son secret est garanti. Nul ne peut confisquer la correspondance postale, télégraphique, électronique, les conversations téléphoniques et toute autre moyen de communication, ni les

censurer ni y avoir accès que pour une durée fixe et dans les conditions définies par la loi et sur ordonnance judiciaire motivée.

### **Article 39**

Les maisons sont inviolables. Sauf en cas de danger ou d'un appel au secours, il n'est permis d'y entrer, les perquisitionner, ni les surveiller, que dans les conditions définies par la loi, et sur ordonnance judiciaire motivée, précisant le lieu, la date et l'objectif. Les habitants de la maison doivent être prévenus avant d'y entrer ou perquisitionner.

### **Article 40**

La vie sûre est un droit assuré garanti par l'Etat à chaque résident ses territoires. La loi protège l'homme des phénomènes criminels qui le menacent.

### **Article 41**

Le corps humain est inviolable. Le commerce des organes est interdit. Le corps humain ne peut être l'objet d'expériences médicales ni scientifiques sans son consentement libre et écrit, et selon les bases stables des sciences médicales, et de la manière définie par la loi.

### **Article 42**

La liberté de circuler, de s'installer et d'émigrer est assurée.  
Nul ne peut bannir un citoyen du territoire de l'Etat, ni l'empêcher d'y retourner.  
Il ne peut être empêché de quitter le pays ou mis sous résidence surveillée, que sur ordonnance judiciaire motivée et pour une durée fixe.

## **Chapitre 2 : Les droits civils et politiques**

### **Article 43**

La liberté de la croyance est garantie.

L'Etat assure la liberté du culte et de la construction des lieux de culte des religions célestes, selon les dispositions de la loi.

### **Article 44**

Tout dénigrement ou diffamation de l'ensemble des messagers et des prophètes sont interdits.

### **Article 45**

La liberté de la pensée est assurée.

Tout homme a le droit d'exprimer son opinion par la parole, l'écriture, l'illustration ou tout autre moyen de publication et d'expression

### **Article 46**

La liberté de création sous toutes ses formes, est un droit à chaque citoyen.

L'Etat soutient les sciences, les arts et les lettres, veille sur les créateurs et les inventeurs, protège leurs créativité et leurs inventions et œuvre à les appliquer dans l'intérêt de la société.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour sauvegarder le patrimoine culturel national et œuvre à déployer les services culturels.

### **Article 47**

L'accès aux informations, aux données, aux statistiques et aux documents, leur divulgation et leur communication, est un droit assuré par l'Etat à tout citoyen, sans porter atteinte à l'inviolabilité de la vie privée, aux droits des tiers, ni contredire la sécurité nationale.

La loi définit les règles de dépôt des documents publics, de leur conservation, le moyen d'obtenir les informations, et de porter plainte contre un refus de communication et le réquisitoire qui s'en suit.

### **Article 48**

La liberté de la presse, de l'édition, de la publication, et de tous les medias est garantie. La presse accomplit son message avec liberté et indépendance pour servir la société, exprimer les tendances de l'opinion générale, en contribuer à la formation et à l'orientation dans le cadre des principes essentiels de l'Etat et de la société, préserver les droits, les libertés et les devoirs publics, et pour respecter l'inviolabilité de la vie privée des citoyens, et les impératifs de la sûreté nationale. Il est interdit de les suspendre, les fermer, ou de les confisquer, sauf sur ordonnance judiciaire.

La censure sur les medias est interdite, sauf exception limitée au temps de guerre ou de la mobilisation générale.

### **Article 49**

La liberté de la publication et de la possession de toutes sortes de presse est assurée à toute personne physique ou morale, sur simple notification.

La loi régit la création des stations de la radiodiffusion et de télévision ainsi que les multimédias numériques et autres.

### **Article 50**

Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions générales, des cortèges, des manifestations pacifiques, sans port d'armes, sur notification définie par la loi.

Le droit à la réunion privée est assuré sans notification. Il n'est pas autorisé aux agents de sécurité d'y participer ni de les mettre sous écoute

### **Article 51**

Les citoyens ont le droit, sur simple notification, de créer des associations, des organisations non gouvernementales et des partis qui exercent leurs activités librement et qui ont une personne morale.

Les autorités ne peuvent les dissoudre, ni dissoudre leurs instances administratives, sauf sur ordonnance judiciaire, selon la manière indiquée par la loi.

### **Article 52**

La liberté de créer les syndicats, les fédérations et les coopératives est assurée. Ceux-ci ont une personne morale, se constituent sur une base démocratique, exercent leur activité librement, participent aux services rendus à la société, à la mise à niveau de ses membres, et à la défense de leurs droits.

### **Article 53**

La loi régit les syndicats professionnels, leur gestion sur une base démocratique, la détermination de leur ressource, la manière de demander des comptes à leurs membres sur leur comportement en exerçant l'activité professionnelle, d'après des chartes déontologiques. On ne doit créer qu'un seul syndicat professionnel pour chaque profession.

Leurs conseils d'administration ne peuvent être dissous par les autorités sauf sur ordonnance judiciaire. Ils ne peuvent être mis sous séquestre.

### **Article 54**

Toute personne a le droit de s'adresser aux autorités publiques par une pétition écrite portant sa signature. Les personnes morales sont seules habilitées à s'adresser, au nom de groupes, à ces autorités.

### **Article 55**

La participation du citoyen à la vie publique est un devoir national. Chaque citoyen a le droit d'élire, de se porter candidat, et de s'exprimer par voie de referendum. La loi définit l'exercice de ces droits.

L'Etat a l'obligation d'inscrire, sans demande, dans la base des données de l'électorat le nom de chaque citoyen dès qu'il remplit les conditions d'électeur.

L'Etat assure le bon déroulement des referendums et des élections, leur neutralité et leur intégrité. Toute intervention de ses organes pour exercer une influence quelconque, est un crime réprimé par la loi.

### **Article 56**

L'Etat veille aux intérêts des Egyptiens installés à l'étranger. Il les protège et assure leurs droits et leurs libertés, les aide à accomplir leurs devoirs publics envers l'Etat et la société égyptienne et encourage leur contribution au développement de la patrie.

La loi régit leur participation aux élections et aux referendums.

### **Article 57**

L'Etat accorde le droit d'asile aux étrangers démunis dans leurs pays des droits et des libertés garantis par la Constitution.

Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Et ce conformément à la loi.

## **Chapitre 3: Les droits économiques et sociaux**

### **Article 58**

Chaque citoyen a le droit à un enseignement de haute qualité. Il est dispensé gratuitement durant tous les cycles et dans tous les établissements scolaires. Il est obligatoire aux cycles primaire et préparatoire. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour étendre l'obligation à d'autres cycles.

L'Etat prend soin de l'enseignement professionnel, et l'encourage. Il supervise toutes sortes d'enseignement, et consacre une partie suffisante du revenu national.

Tous les établissements scolaires publics, privés et autres, ont l'obligation de respecter le plan gouvernemental de l'enseignement et ses objectifs, et ce pour réaliser le lien entre l'enseignement et les besoins de la société et de la production.

### **Article 59**

La liberté de la recherche scientifique est assurée. Les universités, les académies scientifiques et linguistiques, ainsi que les centres de recherches scientifiques sont indépendants. L'Etat leur consacre une partie suffisante du revenu national.

### **Article 60**

La langue arabe est une matière obligatoire dans les différents cycles d'enseignement et dans tous les établissements scolaires. L'éducation religieuse et l'histoire nationale sont également des matières obligatoires de l'enseignement pré- universitaire dans toutes ses formes.

Les universités ont l'obligation d'enseigner les valeurs et la morale nécessaires aux différentes spécialités scientifiques.

### **Article 61**

L'Etat a l'obligation à élaborer un plan global pour éradiquer l'analphabétisme, et à sécher ses sources dans toutes les catégories d'âge, mâle et femelle. Il se charge de l'exécuter avec la participation de la société dans dix ans à partir de la mise en vigueur de la présente Constitution.

### **Article 62**

Le soin médical est un droit à tous les citoyens. L'Etat lui consacre une part suffisante du revenu national.

L'Etat a l'obligation d'assurer les services médicaux et l'assurance maladie selon un système équitable, de haute qualité, et gratuit pour les démunis.

Tous les établissements sanitaires ont l'obligation de dispenser le soin de toutes formes à chaque citoyen en cas d'urgence ou de menace de la vie.

L'Etat supervise l'ensemble des établissements sanitaires, s'assure de la bonne qualité de leurs services, contrôle tous les produits, les articles, et les moyens de publicité concernant la santé, promulgue les législations et prend toutes les mesures qui réalisent ce contrôle.

### **Article 63**

Chaque personne a droit à un environnement sanitaire sain. L'Etat a l'obligation de préserver l'environnement et de le protéger contre la pollution, d'utiliser les ressources naturelles de façon à ne pas porter préjudice à l'environnement et de sauvegarder les droits des générations à venir.



## **Article 64**

Le travail est un droit, un devoir et un honneur pour chaque citoyen, il est assuré par l'Etat, sur la base des principes de la parité, de la justice et de l'égalité des chances.

Aucun travail ne peut être imposé par la force qu'en vertu d'une loi.

Le fonctionnaire public travaille au service du peuple. L'Etat favorise les emplois publics aux citoyens sur la base de la compétence, sans favoritisme ni piston.

Toute infraction constitue un crime réprimé par la loi.

L'Etat assure le droit de chaque ouvrier à un salaire équitable, aux congés, à la retraite, à l'assurance sociale, aux soins médicaux, à la protection contre les risques du travail, à la fourniture des conditions de la sécurité professionnelle sur les lieux du travail, conformément à la loi.

Un ouvrier ne peut être licencié que dans les cas prévus par la loi.

La grève pacifique est un droit ; il est régi par la loi.

## **Article 65**

L'Etat honore les martyres les blessés de la révolution du 25 janvier et ceux de la guerre et du devoir national. Il assure le soin nécessaire aux familles des martyres, aux blessés, aux anciens combattants et aux familles des portés disparus de la guerre et ceux qui ont le même statut. Ils auront, eux, leurs enfants et leurs épouses la priorité dans le domaine de l'emploi, et ce conformément de la loi.

## **Article 66**

L'Etat assure les services de l'assurance sociale.

Tout citoyen a droit à la solidarité sociale, s'il est incapable de prendre en charge sa propre personne ni sa famille, ou en cas d'impotence, de chômage, de vieillesse, afin de leur assurer le seuil de la suffisance.

### **Article 67**

L'Etat assure une pension convenable aux petits paysans, aux ouvriers agricoles, à la main d'œuvre saisonnière et à tous ceux qui ne sont pas couverts du système de l'assurance sociale.

La loi en fixe les modalités.

### **Article 68**

L'habitation convenable, l'eau potable et l'alimentation saine sont des droits assurés.

L'Etat adopte un plan national pour le logement; basé sur la justice sociale qui encourage les initiatives autonomes et les coopératives de l'habitat et sur l'agencement des terres de l'Etat pour des motifs d'urbanisation, réalisant l'intérêt public et protégeant les droits des générations.

### **Article 69**

La pratique du sport est le droit de tous.

Les institutions de l'Etat et la société doivent repérer les sportifs doués, les prendre en charge, et prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la pratique du sport.

### **Article 70**

Tout enfant, dès sa naissance, a le droit à un prénom convenable, un soin familial, une alimentation de base, un abri, des services sanitaires, un développement religieux, de conscience et de connaissance.

L'Etat a l'obligation de le prendre en charge et de le protéger, en cas de perte de sa famille, d'assurer les droits de l'enfant handicapé, sa réhabilitation et à son insertion au sein de la société.

Il est interdit d'embaucher l'enfant avant l'âge de l'enseignement obligatoire, dans des activités inappropriées à son âge, ou qui l'empêchent de poursuivre les études.

L'enfant ne peut être détenu que pour une durée fixe. Une assistance juridique doit lui être assurée. Le lieu de détention doit être convenable, considérant la séparation entre les sexes, la catégorie d'âge, la nature du crime et l'éloignement des lieux de détention des adultes.

### **Article 71**

L'Etat assure le soin de la nouvelle génération et de la jeunesse, leur éducation, leur développement spirituel, moral, culturel, scientifique, physique, psychologique, social et économique, et leur permet une participation politique efficace.

### **Article 72**

L'Etat a l'obligation de prendre les invalides en charge sanitaire, d'enseignement, économique et social, de leur fournir des chances d'emploi, de promouvoir la culture sociale à leur faveur et à adapter les infrastructures à leurs besoins.

### **Article 73**

Sont interdites toutes formes d'asservissement, d'exploitation abusive de l'homme, et la traite sexuelle. Elles sont réprimées par la loi



## **Chapitre 4: Les garanties de la protection des droits et des libertés**

### **Article 74**

La primauté de la loi est la base du pouvoir  
L'indépendance de la magistrature, l'immunité des juges sont deux garanties essentielles pour la protection des droits et des libertés

### **Article 75**

L'accès à la jurisprudence est un droit inviolable et garanti pour tous.  
L'Etat a l'obligation de rendre proches les tribunaux et d'assurer la rapidité des verdicts.  
Un acte ou une décision administrative ne peut être immunisé par le contrôle judiciaire.  
Une personne n'est jugée que devant son juge naturel. Les tribunaux exceptionnels sont interdits.

### **Article 76**

La peine est personnelle. Pas de crime ni de peine qu'en vertu d'un texte constitutionnel ou juridique. Pas de peine infligée sans ordonnance judiciaire. Pas de peine sauf pour les actes ultérieures à la date de la mise en vigueur de la loi.

### **Article 77**

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'introduction d'une instance pénale ne se fait que sur ordre d'une instance judiciaire de compétence.  
Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement juste et avec les garanties de sa défense ; et tout accusé d'un

crime doit avoir un avocat. La loi détermine les délits qui nécessitent un avocat pour l'accusé.

La loi organise l'appel des jugements prononcés sur des délits et sur des crimes.

L'Etat assure, si nécessaire, la protection des victimes, des témoins, des accusés et des dénonciateurs si nécessaire.

### **Article 78**

Le droit à la défense, soit personnellement ou par procuration, est assuré.

La loi assure pour les incapables financièrement les moyens de recours à la juridiction et de défendre leurs droits devant celle-ci.

### **Article 79**

Les verdicts sont prononcés et exécutés au nom du peuple. Toute abstention ou entrave de l'exécution de ces verdicts de la part d'un fonctionnaire public, est un crime réprimé par la loi. Dans ce cas, le bénéficiaire du verdict peut saisir directement le tribunal de compétence et intenter un procès pénal.

### **Article 80**

Toute atteinte aux droits et aux libertés garantis par la Constitution est un crime dont le procès pénal ou civil est imprescriptible. L'Etat assure une réparation équitable pour celui qui a été lésé.

La personne lésée doit intenter directement un procès pénal.

Le Conseil national des Droits de l'Homme peut informer le parquet de toute violation des droits. Il peut intervenir au procès civil aux côtés de la personne lésée, et déposer un pourvoi.

### **Article 81**

Les droits et les libertés attachés à la personne du citoyen ne peuvent être ni entravés ni réduits.

Toute loi régissant l'exercice des droits et des libertés ne doit pas les restreindre de façon à porter préjudice à leur fondement ou à leur substance.

Les droits et les libertés s'exercent sans contradiction avec les principes mentionnés au titre « L'Etat et de la société » de la présente Constitution.

## **Titre III: Des pouvoirs publics**

### **Chapitre 1<sup>ER</sup> : Le pouvoir législatif**

#### **Section 1 : Les dispositions générales**

##### **Article 82**

Le pouvoir législatif se compose de la Chambre des députés et du Conseil Consultatif.

Chacun exerce ses pouvoirs de la manière indiquée dans la présente Constitution.

##### **Article 83**

Le cumul des mandats de deux Chambres est interdit. La loi indique les autres cas de non cumul.

##### **Article 84**

Sauf dans les cas d'exception définis par la loi, le membre de la Chambre des députés ou du Conseil Consultatif se consacrer aux missions parlementaires. Son poste ou son travail lui est réservé, tel que régi dans la loi.

##### **Article 85**

L'élu représente tout le peuple, son mandat est sans restriction ni réserve.

##### **Article 86**



L'élu prête, devant la Chambre, et avant l'exercice de ses fonctions, le serment suivant : « Je jure, au nom d'Allah le Tout-Puissant de préserver loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller pleinement aux intérêts du peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire »

### **Article 87**

La Cour de cassation est compétente pour la validité du mandat des membres des deux Chambres. Les demandes en invalidation doivent être présentées dans un délai maximum de trente jours, à partir de la date de l'annonce des résultats finaux des élections. Elle tranche les demandes dans les soixante jours à partir de la date de la présentation.

Un mandat invalidé, le cas échéant, l'est à compter de la date la réception de la notification.

### **Article 88**

Il est interdit au membre d'une des deux Chambres, lui-même ou par procuration, durant son mandat, de se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ni de vendre un bien propre à l'Etat, ni l'échanger avec lui, ni passer avec l'Etat un contrat de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur.

L'élu doit présenter à sa Chambre une déclaration de situation patrimoniale, au début, à la fin de son mandat et annuellement.

Tout cadeau en espèce ou en nature reçu à l'occasion du mandat ou à cause de ceci, appartient au Trésor public, tel régi par la loi.

### **Article 89**

L'élu ne peut être interrogé sur les opinions qu'il émet dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Chambre à laquelle il appartient.

### **Article 90**

Sauf en cas de flagrant délit, il n'est permis d'engager des poursuites pénales contre l'élu, qu'après autorisation préalable de sa Chambre. Durant les intersessions, cette autorisation doit être sollicitée auprès du bureau de la Chambre. La Chambre sera saisie des mesures prises dès sa première réunion.

Dans tous les cas, la demande pour la prise d'une mesure pénale contre un élu, doit être tranchée dans les trente jours au plus tard, sinon elle serait considérée comme non recevable.

### **Article 91**

L'élu touche une indemnité fixée par la loi.

### **Article 92**

Le siège des deux Chambres du parlement est le Caire.

Chacune des deux Chambres peut, dans des circonstances exceptionnelles, siéger ailleurs, à la demande du Président de la République, ou du tiers du nombre des membres.

Toute réunion contraire à ces règles sera nulle.

### **Article 93**

Les sessions de la Chambre des députés et du Conseil Consultatif sont publiques.

Chacun d'eux peut les tenir à huis clos, à la demande du Président de la République, du Gouvernement, du Président de l'une des deux Chambres ou de vingt au moins de ses membres. La Chambre décide ensuite si le débat du sujet sera public ou à huis clos.

### **Article 94**

Le Président de la République convoque les deux Chambres en session annuelle ordinaire avant le premier jeudi du mois d'octobre. Si l'Assemblée n'est pas convoquée, elle se réunit en ce jour-là, conformément à la Constitution.

La session ordinaire est de huit mois au moins. Le Président de la République clôture la session avec l'accord de deux Chambres. La Chambre des députés ne peut être clôturée avant l'adoption du budget.

### **Article 95**

Chacune des deux Chambres peut tenir une session extraordinaire, pour une affaire d'urgence, sur convocation du Président de la République, du gouvernement, ou sur une motion signée par un dixième au moins des membres de l'une d'elles.

### **Article 96**

La réunion de la Chambre des députés et du Conseil Consultatif, ainsi que les décisions prises ne seront valables que si la majorité de ses membres y assiste.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise. En cas d'égalité de voix, le sujet qui a fait l'objet des délibérations est considéré comme rejeté.

### **Article 97**

Au cours de sa première réunion de la session ordinaire, chaque Chambre élit son président et deux vice-présidents parmi ses membres, pour toute la durée de la session de la Chambre des députés, et pour la moitié de celle du Conseil Consultatif. En cas de vacance, la Chambre élit son remplaçant jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Dans tous les cas, le tiers des membres de chaque Chambre peut demander l'organisation des nouvelles élections pour choisir le Président et les deux vice-présidents de l'une des deux Chambres, durant la première session ordinaire.

### **Article 98**

Au cas où le Président d'un des deux Chambres devient Président de la République par intérim, le doyen des commissaires, présidera la Chambre pour la durée restante.

### **Article 99**

Chaque Chambre établit son règlement intérieur en vue d'organiser les modalités de son fonctionnement et l'exercice de ses attributions, et le publie dans le journal officiel.

### **Article 100**

Chaque Chambre est seule habilitée à sauvegarder l'ordre dans son enceinte. Cette charge incombe au Président de la Chambre des députés. Une force armée ne peut accéder au sein d'une des deux Chambres, ni l'approcher, que sur demande de son Président.

### **Article 101**

Le Président de la République, le Gouvernement, et chacun des membres de la Chambre des députés a le droit de proposer des lois. Tout projet de loi est soumis à la commission spécifique de la Chambre des députés, pour examen et présentation d'un rapport à son sujet à la Chambre. La proposition de loi, présentée par un des membres, n'est renvoyée à cette commission spécifique, qu'après avoir été admise par la commission des propositions et approuvée par la Chambre. Si la commission refuse la proposition de loi, elle doit justifier sa décision. Toute proposition de loi, présentée par un des membres et rejetée par la Chambre, ne peut être soumise une deuxième fois au cours de la même session.

### **Article 102**

Ni la Chambre des députés, ni le Conseil Consultatif, ne peut approuver un projet de loi qu'après un vote.

Chaque Chambre a le droit d'amender et de repartir les articles des projets soumis à l'amendement.

Tout projet de loi adopté par une Chambre est communiqué à l'autre, elle ne peut le retarder plus de soixante jours, hormis les vacances parlementaires. Il ne devient loi que lorsqu'il est approuvé par les deux Chambres.

### **Article 103**

En cas de désaccord législatif, une commission paritaire composée de vingt membres des deux Chambres, sur la base d'une candidature de sa commission générale, sera créée en vue de proposer des textes pour les articles controversés. Ces propositions seront soumises aux deux Chambres. Si l'une d'elles refuse, la Chambre des députés sera saisie, pour en prendre une décision par la majorité de ses membres.

### **Article 104**

La Chambre des députés informe le Président de la République de chaque loi approuvée, pour le promulguer dans les quinze jours à compter de la date de sa remise. Si le Président de la République y oppose son veto, il la lui retourne dans un délai de trente jours à partir de cette date.

Si la loi n'est pas retournée dans ce délai, ou si elle est approuvée une deuxième fois aux deux tiers du nombre des membres, elle sera établie loi et sera promulguée.

S'il la Chambre ne l'approuve pas, elle ne doit pas être présentée durant la même session que quatre mois après la date de la décision.

### **Article 105**

Il appartient aux membres des deux Chambres de formuler des vœux sur des questions d'ordre général au Président du Conseil des Ministres, à un vice-premier ministre ou à un des ministres.

### **Article 106**

Vingt membres au moins de la Chambre des députés, ou dix du Conseil Consultatif, peuvent demander l'ouverture d'un débat sur une question générale, pour obtenir des éclaircissements sur la politique gouvernementale à son sujet.

### **Article 107**

Chacun des membres des deux Chambres a le droit d'accès aux données et aux informations sur son activité au sein de la Chambre, dans le respect des dispositions de l'article (47) de la Constitution.

### **Article 108**

Tout citoyen peut présenter des propositions écrites à chacune des deux Chambres à propos des affaires publiques.

Il peut leur présenter des plaintes. Chaque Chambre les transmet aux ministres compétents, qui doivent en donner des clarifications si la Chambre le demande. Les résultats seront communiqués au plaignant.

### **Article 109**

Le Président du Conseil des Ministres, les vice-premiers ministres, les ministres et leurs suppléants, peuvent prendre la parole devant les deux Chambres, ou une de leurs commissions. Leur présence est obligatoire, sur demande d'une des deux Chambres. Ils peuvent s'y faire assister par des hauts fonctionnaires de leur choix.

Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et doivent répondre aux questions débattues, sans participer à la mise aux voix.

#### **Article 110**

Chaque Chambre est seule habilitée pour accepter la démission de ses membres. Cette démission doit être écrite, à condition que la Chambre n'ait pas encore pris les mesures de la déchéance du mandat du membre démissionné.

#### **Article 111**

Un membre des deux Chambres ne peut être déchu de son mandat que s'il est discrédité, ou n'a pas rempli une des conditions de son éligibilité, ou s'il a failli à une des obligations de son mandat.

La décision portant déchéance du membre doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre à laquelle il appartient.

#### **Article 112**

En cas de vacance dans une des deux Chambres, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, il faut la remplacer conformément à la loi, dans les soixante jours à compter de la date de l'attestation par la Chambre, de la vacance. La durée du mandat du nouveau membre complète celui de son prédécesseur.

## **Section 2 : La Chambre des députés**

### **Article 113**

La Chambre des députés se compose d'un nombre de trois-cent-cinquante membres au moins, élus au suffrage universel direct et secret.

Le candidat à la Chambre doit être Egyptien, bénéficiant de ses droits civils et politiques et titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement obligatoire. Son âge le jour du dépôt des candidatures ne doit pas être moins de vingt-cinq ans.

La loi fixe les autres conditions de l'éligibilité, le système d'élection, la subdivision des circonscriptions, qui prend en considération la juste représentativité de la population et des gouvernorats.

### **Article 114**

La durée de la législature est de cinq ans, à dater de sa première réunion. Les élections pour le renouvellement de la Chambre interviennent soixante jours au moins avant l'expiration de son mandat.

### **Article 115**

La Chambre des députés légifère, approuve la politique générale de l'Etat, le plan général du développement économique et social, la loi sur les finances, et exerce un contrôle sur les actes de l'exécutif, comme prévoit la Constitution.

La loi détermine le mode de préparation du plan de développement économique et social et de sa présentation à la Chambre.

### **Article 116**

Le budget général de l'Etat doit comprendre toutes les recettes et les dépenses sans exception. Son projet est soumis à la Chambre au moins quatre-vingt-dix



jours avant le début de l'exercice budgétaire. Le budget n'est exécutoire qu'après adoption titre par titre.

La Chambre peut amender les dépenses prévues par la loi de finances, sauf celles concernant l'exécution d'un engagement spécifique de l'Etat. En cas où cet amendement entraîne une augmentation des dépenses totales, la Chambre doit s'accorder avec le gouvernement pour trouver des sources qui rééquilibrent les recettes et les dépenses, et approuver le budget par une loi qui peut comprendre un amendement d'une loi en vigueur de façon à assurer ce rééquilibre.

Si le nouveau budget n'est pas adopté avant le nouvel exercice financier, l'ancien budget demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau. La loi indique l'exercice, la façon de l'élaboration du budget et les dispositions des budgets et des comptes des institutions et instances publiques.

#### **Article 117**

Chaque transfert d'un montant d'un titre à l'autre du budget doit recevoir l'approbation de la Chambre, de même que toute dépense non prévue par le budget ou dépassant ses prévisions. Le transfert et le dépassement doivent être effectués par la loi.

#### **Article 118**

La loi détermine les bases fondamentales de la perception des biens publics et du mode de dépense.

#### **Article 119**

La loi fixe les règles des salaires, des pensions, des indemnités, des allocations et des primes prélevées sur le budget de l'Etat, de même qu'elle définit les cas d'exception et les autorités chargées de l'application de ces bases.

#### **Article 120**

Le Pouvoir Exécutif ne peut contracter des emprunts ou s'engager dans un projet pouvant grever le Trésor de l'Etat, pour l'avenir, qu'après l'accord de la Chambre.

### **Article 121**

Le bilan du budget doit être soumis à la Chambre dans un délai ne devant dépasser six mois à partir de la date d'expiration de l'exercice financier, et accompagné d'un rapport annuel de l'Organisme Centrale des Comptes comprenant les observations concernant le bilan.

Il appartient à la Chambre de demander à l'Organisme Central des Comptes tous autres renseignements ou rapports.

### **Article 122**

L'Assemblée peut créer une commission ad hoc, ou charger une de ses commissions, d'examiner l'activité d'une administration, institution ou entreprise publique, pour s'enquérir sur une affaire et informer l'Assemblée sur sa situation financière, administrative ou économique, et mener des enquêtes concernant une des activités passées. L'Assemblée prend la décision convenable à ce propos. Pour accomplir sa mission, la commission peut collecter ce qu'elle veut d'évidences, demander l'audition de ceux qu'elle veut les interroger. Toutes les autorités doivent accéder à sa demande, et mettre à sa disposition ce qu'elle demande de documents et autres.

### **Article 123**

Chaque membre de la Chambre a le droit d'adresser au premier ministre, à un vice-premier ministre ou à un ministre, des questions au sujet des matières entrant dans leurs attributions, et ceux-ci doivent répondre à ces questions.

Chaque membre peut retirer sa question à n'importe quel moment, mais ne peut la transformer en interpellation au cours de la même session.

### **Article 124**

Tout membre de la Chambre a le droit d'adresser une question ou une interpellation urgente au premier ministre, à un vice-premier ministre ou à un ministre, sur des questions générales urgentes et importantes.

Le gouvernement doit y répondre.

### **Article 125**

Tout membre de la Chambre a le droit d'adresser une interpellation au premier ministre, à un vice-premier ministre ou à un ministre pour leur demander des comptes sur une affaire entrant dans leurs attributions.

La Chambre examine la question après au moins sept jours à compter de la date de sa présentation, sauf en cas d'urgence et après l'accord du gouvernement.

### **Article 126**

La Chambre peut décider de retirer la confiance au premier ministre, à un vice-premier ministre ou à un ministre.

La motion de censure ne peut être présentée qu'après interpellation et sur une proposition d'un dixième des membres. La Chambre arrête sa décision dans un délai maximum de sept jours à compter du débat de la question. La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité.

Dans tous les cas, il ne faut pas demander une motion de censure à propos d'un sujet déjà tranché par la Chambre durant la même session.

Si la motion de censure concerne un premier ministre ou un ministre et que le gouvernement se solidarise avec lui avant le vote, le gouvernement doit démissionner et si la motion de censure concerne un membre du gouvernement, celui-ci doit résigner ses fonctions.

## **Article 127**

Le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés que par décret motivé, et après un referendum.

Chambre des députés ne peut être dissoute, ni durant sa première session annuelle, ni pour la même raison de la dissolution de Chambre des députés précédente.

Le Président de la République rend une ordonnance portant suspension des séances de l'Assemblée et fixant le référendum dans un délai maximum de vingt jours. Si la majorité absolue des votes émis approuve la dissolution, le Président de la République promulgue une ordonnance portant la dissolution, et appelle à des élections anticipées dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date de l'ordonnance. La nouvelle Chambre se réunit dans les dix jours suivant l'annonce des résultats finaux.

Si le non est majoritaire, Le Président de la République doit démissionner.

Si le référendum ou les élections ne se déroulent pas à temps, la Chambre reprend automatiquement session au lendemain de l'expiration de ce délai.

### **Section 3 : Le Conseil consultatif**

#### **Article 128**

Le Conseil consultatif se compose d'un nombre de trois-cent-cinquante membres au moins, élus au suffrage universel direct et secret. Le Président de la République nomme un nombre qui ne doit pas excéder à un dixième des élus.

#### **Article 129**

Le candidat au Conseil consultatif, doit être Egyptien, bénéficiant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement supérieur. Son âge le jour du dépôt des candidatures ne doit pas être moins de trente-cinq ans. La loi fixe les autres conditions de l'éligibilité, le système de l'élection, la subdivision des circonscriptions.

#### **Article 130**

La durée du mandat est de cinq ans, qui débute à la date de sa première session. Le renouvellement de la moitié des membres se déroule tous les trois ans, comme indique la loi.

#### **Article 131**

En cas de la dissolution de la Chambre des députés, le Conseil consultatif se charge seul de leurs prérogatives législatives communes. Les lois adoptées par le Conseil, durant la durée de dissolution, seront soumises à la Chambre des députés dès qu'elle siégera pour en prendre décision.

En cas de vacances des deux Chambres, et en cas d'urgence qui requiert des mesures immédiates, le Président de la République peut rendre des ordonnances ayant force de loi. Ces ordonnances seront, suivant les cas, soumises à la Chambre

des députés ou au Conseil consultatif, dans un délai de quinze jours de la date de leur première réunion.

En cas de non soumission ou de refus, ces ordonnances perdent leur effet rétroactif de force de loi, sauf si la Chambre admet leur effet sur la période antérieure, ou arrive à un compromis concernant leur impact.

## **Chapitre 2 : Le pouvoir exécutif**

### **Section 1 : Le Président de la République**

#### **Article 132**

Le Président de la République est le chef de l'Etat, le chef de l'exécutif, il veille aux intérêts du peuple, sauvegarde l'indépendance de la nation et l'intégrité de son territoire, et prend soin de la séparation des pouvoirs. Il assume ses prérogatives comme stipule la Constitution.

#### **Article 133**

Le Président de la République est élu pour un mandat Présidentiel de quatre ans, qui commence au lendemain de la fin du mandat de son prédécesseur. Il ne peut être réélu qu'une seule fois.

Les mesures concernant l'élection du Président de la République débutent quatre-vingt-dix jours au moins avant la fin du mandat. Le résultat doit être annoncé dix jours au moins avant la fin du mandat.

Le Président de la République ne doit pas occuper aucun poste partisan durant son mandat.

#### **Article 134**

Le Président de la République doit être égyptien, de père et de mère égyptiens, ne portant pas la nationalité d'un autre pays, jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques, n'être mariée d'une personne non Egyptienne, et être âgé de quarante ans au moins, le jour de sa candidature.

#### **Article 135**

Pour admettre la candidature du Président de la République, il doit être appuyé au moins de vingt élus des deux Chambres, ou au moins de vingt mille citoyens qui jouissent du droit de vote, dans au moins dix gouvernorats, avec un minimum de mille appuis à chacun de ces gouvernorats.

Dans tous les cas, l'appui ne peut être accordé qu'à un seul candidat. La loi organise ce processus.

### **Article 136**

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. La loi fixe les procédures de l'élection du Président de la République.

### **Article 137**

Le Président de la République prête devant les deux Chambres, avant de prendre ses fonctions, le serment suivant: « Je jure par Allah, le Tout-puissant de sauvegarder loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire. »

En cas de dissolution de la Chambre des députés, le Président prête serment devant le Conseil Consultatif.

### **Article 138**

La loi fixe la rémunération du Président de la République. Il ne doit toucher aucun autre traitement ni indemnité ; ne doit pas, lui-même ou par procuration, exercer une profession libérale, un métier du commerce, de la finance ou de l'industrie. Il est interdit au Président de la République, lui-même ou par procuration, surtout durant son mandat, de se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ni de vendre un bien propre à l'Etat, ni l'échanger avec lui, ni passer avec l'Etat un contrat de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur.



Le Président de la République doit présenter à la Chambre, une déclaration de situation patrimoniale à son entrée en fonction et à la fin de chaque année.

Les cadeaux en espèce ou en nature qu'il reçoit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, appartient au Trésor public. La loi en fixe le processus.

### **Article 139**

Le Président de la République nomme le premier ministre, le charge de former le gouvernement, de soumettre un programme à la Chambre des députés dans un délai maximum de trente jours. S'il n'obtient pas la confiance du parlement, le Président de la République désigne un autre chef de gouvernement du parti de la majorité de la Chambre des députés. S'il n'obtient pas la confiance du parlement au cours d'un délai similaire, la Chambre désigne un premier ministre et le Président le charge de former le gouvernement, pour obtenir la confiance dans le même délai, sinon le Président de la République dissout la Chambre des députés et appelle à l'élection d'une nouvelle Chambre dans un délai de soixante jours de la date de dissolution.

La durée totale des délais prévus par la présente article, ne doit en aucun cas, dépasser les quatre-vingt-dix jours. En cas de dissolution de la Chambre des députés, le premier ministre soumet la formation de son gouvernement au Conseil Consultatif, lors de sa première réunion.

### **Article 140**

Le Président de la République élabore avec la participation du conseil des ministres, la politique générale et supervise son application comme indique la Constitution.

### **Article 141**

Le Président de la République peut exercer ses pouvoirs à travers le premier ministre, les vice- premier ministres et les ministres, exception faite de ceux liés à

la défense, à la sûreté nationale, et à la politique étrangère, ainsi que les pouvoirs stipulés dans les articles 139, 145, 146, 147, 149 de la présente Constitution.

#### **Article 142**

Le Président de la République peut déléguer certaines de ses prérogatives, au chef du gouvernement, aux vice-premiers ministres, aux ministres ou aux gouverneurs, de la manière indiquée par la loi.

#### **Article 143**

Le Président de la République a le droit de convoquer le gouvernement à une réunion de concertation pour examiner des questions importantes, de présider la réunion et de demander, au chef du gouvernement, tous les rapports qu'il estime sur l'affaire publique.

#### **Article 144**

Le Président de la République a le droit de prononcer un communiqué sur la politique générale lors d'une session commune des deux Chambres au début de leur session ordinaire annuelle.

Il a le droit, si nécessaire, de prononcer d'autres communiqués ou d'envoyer des messages à chacune des deux Chambres.

#### **Article 145**

Le Président de la République représente l'Etat dans les relations extérieures, conclut et ratifie les traités après l'approbation des deux Chambres. Ces traités, après ratification et publication selon les procédures prévues, ont force de loi.

Les deux Chambres doivent, à la majorité des deux tiers de leurs membres, approuver les accords de réconciliation, d'alliance, et tous les traités relatifs aux droits de souveraineté.

Tout traité qui contredise la Constitution ne doit être approuvé.

### **Article 146**

Le Président de la République est le chef suprême des forces armées, il ne déclare pas la guerre, n'envoie pas les forces armées à l'extérieure de l'Etat qu'après consultation avec le conseil de la défense nationale et l'approbation de la Chambre des députés à la majorité de ses membres.

### **Article 147**

Le Président de la République nomme et révoque les fonctionnaires civils et militaires ; il nomme et destitue les représentants politiques de l'Etat, accrédite les représentants des pays et institutions étrangers, selon les procédures fixées par la loi.

### **Article 148**

Le Président de la République décrète l'état d'urgence, après avoir pris l'avis du gouvernement, selon les procédures fixées par la loi. Cette déclaration doit être soumise à la Chambre des députés dans les sept jours suivants.

Si la déclaration est faite dans une période d'intersession, il faut convoquer la Chambre immédiatement pour y soumettre cette déclaration. En cas de dissolution de la Chambre, l'affaire est soumise au Conseil consultatif, en tenant compte du délai prévu par l'article précédent. La majorité des membres des deux Chambres doit approuver l'état d'urgence qui doit être pour une durée déterminée ne devant excéder à six mois, et ne doit être prolongé que pour une durée semblable, après l'approbation du peuple en référendum

La Chambre des députés ne peut être dissoute lors d'un état d'urgence en vigueur.

### **Article 149**

Le Président de la République dispose du droit de grâce ou de réduction de peine. L'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi.

#### **Article 150**

Le Président de la République peut saisir le peuple par voie de référendum sur toute question concernant les intérêts supérieurs de l'Etat.

Si l'appel au referendum comprend plusieurs questions, il faut voter sur chacune d'elles.

Dans tous les cas, le résultat du référendum est contraignant pour toutes les autorités et pour l'ensemble.

#### **Article 151**

En cas de démission du Président de la République, il adresse la lettre de démission à la Chambre des députés.

#### **Article 152**

La mise en accusation du Président de la République pour crime ou pour haute trahison s'effectue sur une motion présentée par au moins le tiers des membres de la Chambre des députés. La promulgation de l'acte d'accusation se fait par la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

Dès la promulgation de cette décision, le Président de la République est suspendu de ses fonctions ; ceci est considéré comme un empêchement provisoire qui met obstacle à l'exercice de ses fonctions jusqu'au verdict.

En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

Le Président de la République comparait devant une Cour spéciale présidée par le président du Conseil Supérieur du magistrat, et comme membres, les doyens sénateurs de la Haute Cour Constitutionnelle et du conseil d'Etat, et les deux Présidents les plus anciens de la Cour d'appel. Le procureur général se charge de la poursuite devant ce tribunal. En cas d'empêchement d'un membre du tribunal, il est remplacé par celui qui le suit selon le principe de l'ancienneté.

La loi organise les procédures de l'enquête et du procès et détermine la peine. En cas de condamnation, le Président de la République sera déchargé de ses fonctions, sans préjudices des autres peines.

### **Article 153**

Si un empêchement provisoire met obstacle à l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est remplacé par le Président du conseil des ministres. En cas de vacance du poste du Président de la République, pour cause de démission, de décès, d'incapacité permanente ou pour autre raison, la Chambre des députés annonce la vacance du poste, et informe la commission nationale électorale. Le Président de l'Assemblée assume provisoirement les fonctions du Président de la République.

Le Conseil consultatif et son Président se substituent à la Chambre des députés et son Président, en cas de dissolution de celle-ci.

Dans tous les cas, il faut élire le nouveau Président de la République dans un délai ne devant excéder quatre-vingt-dix jours de la date de la vacance de son poste.

Le Président de la République par intérim ne doit ni se porter candidat à ce poste ni demander d'amender la Constitution, ni dissoudre le parlement, ni démettre le gouvernement.

### **Article 154**

Si la vacance du poste du Président de la République coïncide avec l'organisation d'un référendum ou d'une élection d'une des deux Chambres, la priorité est donnée aux élections Présidentielles. La Chambre restera jusqu'à l'élection du Président de la République.

## **Section 2: Le Gouvernement**

### **Article (155)**

Le gouvernement se forme du Président du conseil des ministres, des vice-premiers ministres et des ministres.

Le Président du conseil des ministres dirige le gouvernement, supervise ses actions, le guide dans l'exercice de ses prérogatives.

### **Article (156)**

Le Président du conseil des ministres, doit être égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, âgé d'au moins trente ans, ne portant la nationalité d'un autre pays et n'ayant pas cédé celle-ci avant l'âge de dix-huit ans.

Le mandat gouvernemental n'est pas cumulable avec d'autre mandat parlementaire. Si un membre des deux Chambres est désigné au gouvernement, son siège à la Chambre devient vacant dès la date de cette désignation, en application de l'Article 112

### **Article (157)**

Le Président du conseil des ministres et les membres du gouvernement prêtent le serment suivant devant le Président de la République avant d'exercer leurs fonctions: « Je jure au nom d'Allah le Tout-Puissant de préserver loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller pleinement aux intérêts du peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire »

### **Article 158**

La loi fixe la rémunération du Président du conseil des ministres et des membres du gouvernement. Ils ne doivent toucher aucun autre traitement ni indemnité ; ils ne doivent pas, eux-mêmes ou par procuration, exercer une profession libérale,

un métier du commerce, de la finance ou de l'industrie. Il est interdit au président du conseil des ministres et aux membres du gouvernement, eux-mêmes ou par procuration, durant leur mandat, de se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ni de vendre un bien propre à l'Etat, ni l'échanger avec lui, ni passer avec l'Etat un contrat de concession, de fournisseur ou d'entrepreneur.

Le membre du gouvernement doit présenter à la Chambre, une déclaration de situation patrimoniale au début et à la fin de son mandat, ainsi qu'à la fin de chaque année.

Tout cadeau en espèce ou en nature qu'il reçoit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, appartient au Trésor public. La loi en fixe le processus.

### **Article 159**

Le gouvernement exerce particulièrement les compétences suivantes:

1. L'élaboration de la politique générale de l'Etat et le contrôle de son exécution, de concert avec le Président de la République.
2. Il dirige, coordonne et suit l'action des ministères et des institutions qui en dépendent.
3. Il élabore les projets de loi et des ordonnances.
4. Il prend des décisions administratives conformément à la loi, et en supervise l'application.
5. Il élabore le projet du budget général de l'Etat.
6. Il élabore le projet du plan général de l'Etat.
7. Il conclut les emprunts et leur octroi conformément aux dispositions de la Constitution.
8. Il veille à l'application des lois, préserve la sécurité de la patrie et protège les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat.





### **Article 160**

Le ministre se charge de l'élaboration de la politique générale de son ministère, en suit l'exécution, l'orientation et le contrôle dans le cadre de la politique générale de l'Etat.

### **Article 161**

Chaque ministre peut prononcer un communiqué devant une des deux Chambres ou devant une de leurs commissions sur une question qui entre dans ses prérogatives. La Chambre ou la commission débattre cette déclaration et donne son avis.

### **Article 162**

Le Président du conseil des ministres arrête les règlements nécessaires à l'application des lois de sorte qu'ils ne gênent, ni amendent ni empêchent leur application. Il peut déléguer un autre pour arrêter ces règlements, sauf si la loi détermine celui qui arrête les règlements nécessaires.

### **Article 163**

Le Président du conseil des ministres arrête les règlements nécessaires à la construction et à l'organisation des infrastructures et des administrations publiques. Si cela grève le Trésor public, l'Assemblée doit donner son accord.

### **Article 164**

Le Président du conseil des ministres arrête les règlements de contrôle après l'approbation du conseil des ministres.

### **Article 165**

La loi indique l'autorité compétente de la nomination et de la révocation des fonctionnaires civils, fixe les prérogatives des fonctions clés, les responsabilités des fonctionnaires, leurs droits et leurs garanties.

### **Article 166**

Le Président de la République, le procureur général et la Chambre des députés, sur demande d'au moins un tiers de ses membres, peuvent accuser le Président du conseil des ministres ou un membre du gouvernement, de crime commis durant son mandat

Dans tous les cas, le chef d'accusation exige l'approbation des deux tiers des membres de la Chambre. L'accusé est suspendu de ses fonctions en attendant le verdict final. Son licenciement n'empêche pas la poursuite de son procès.

### **Article 167**

Si le gouvernement ou un de ses membres, présente sa démission, il faut adresser la lettre de la démission au Président de la République.

## **Chapitre 3 : Le pouvoir judiciaire**

### **Section 1 : Les dispositions générales**

#### **Article 168**

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par toutes sortes et instances de tribunaux. Ses sentences sont prononcées conformément à la loi, qui fixe ses prérogatives. Intervenir dans les affaires des magistrats est un crime imprescriptible.

#### **Article 169**

Chaque institution judiciaire se charge de ses affaires, de son propre budget, donne son avis sur les projets de lois organisant ses affaires, conformément à la loi.

#### **Article 170**

Les juges sont indépendants et inamovibles. Le juge n'obéit qu'à la loi. Tous les juges ont les mêmes droits et devoirs.

La loi fixe les conditions et les procédures de leur nomination, organise leur poursuite disciplinaire. Leur détachement doit être complet aux juridictions et aux travaux définis par la loi, dans le cadre de la sauvegarde de l'indépendance du magistrat et de l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 171**

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si le tribunal décide autrement tenant compte de l'ordre public et des mœurs. Dans tous les cas, les décisions de justice se prononcent en audience publique.

## **Section 2 : La jurisprudence et le parquet**

### **Article 172**

La jurisprudence tranche tous les contentieux et les délits sauf ceux qui entre dans le domaine de compétence d'autres juridictions. Il prend des décisions dans les contentieux entre ses membres.

### **Article 173**

Le parquet est une partie intégrante du magistrat. Il enquête, instruit le procès pénal, sauf ceux dont la loi excepte. Ses autres prérogatives sont définies par la loi.

Le parquet est dirigé par un procureur général nommé par décret du Président de la République, sur le choix du Conseil Supérieur du magistrat, parmi les vice-Présidents de la Cour de Cassation, les Présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux adjoints, pour quatre ans, ou jusqu'à sa retraite, et pour un seul mandat.

## **Section 3 : Le Conseil d'Etat**

### **Article 174**

Le conseil d'Etat est une juridiction indépendante, statue lui seul tous les différends administratifs et ceux concernant l'exécution de ses sentences. Il se charge des procès et des recours disciplinaires, donne des avis concernant les affaires juridiques au profit des autorités définis par la loi. Il révisé et rédige les projets de loi et des décrets à caractère législatif. Il examine les contrats dont l'Etat est une partie prenante.

La loi définit ses autres compétences

## **Section 4: La Haute Cour Constitutionnelle**

### **Article 175**

La Haute Cour Constitutionnelle est une juridiction indépendante. Le Caire est son siège. Elle est habilitée seule à trancher la constitutionnalité des lois et des règlements.

La loi définit ses autres compétences, et organise les procédures prises devant ce conseil.

### **Article 176**

La Haute Cour Constitutionnelle se compose d'un Président et de dix membres. La loi fixe les juridictions, ou autres, qui doivent présenter leurs candidats, le processus de leur nomination et les conditions qu'ils doivent remplir. Leur nomination se fait par décret du Président de la République.

### **Article 177**

Le Président de la République ou l'Assemblée soumet à la Haute Cour Constitutionnelle des projets de loi organisant l'exercice des droits politiques, les élections Présidentielles, législatives et municipales avant leur promulgation, pour se prononcer sur leur constitutionnalité. Elle donne son avis dans les quarante-cinq jours à partir de la date de la soumission de lois, sinon les textes seront validés.

Si la Cour prononce l'inconstitutionnalité d'un ou plusieurs textes, son avis s'impose

Le contrôle ultérieur prévu par l'article 175 de la Constitution, ne s'applique pas aux lois mentionnées au premier paragraphe.

### **Article 178**

Sont publiées au journal officiel, les verdicts et les décisions de la Haute Cour Constitutionnelle concernant le contrôle antérieur des projets de loi organisant l'exercice des droits politiques, les élections Présidentielles, législatives et municipales.

La loi détermine les effets de la décision de l'inconstitutionnalité d'un texte.

## **Section 5 : Les organismes judiciaires**

### **Article 179**

L'organisme des Procès de l'Etat est indépendant, se charge de la procuration générale civile et juridique de l'Etat dans les contentieux et du contrôle technique des départements des affaires juridiques de l'appareil administratif de l'Etat.

Il se charge de l'élaboration des contrats, du règlement des contentieux auxquels l'Etat est partie prenante, comme stipule la loi.

La loi définit ses autres compétences

Ses membres jouissent des garanties et des droits prévus pour les membres du magistrat.

### **Article 180**

Le parquet administratif est indépendant, mène des enquêtes concernant les infractions financières et administratives, intente des procès disciplinaires devant les tribunaux du Conseil de l'Etat, prend les mesures juridiques pour remédier les carences des institutions. La loi définit ses autres compétences

Ses membres jouissent des garanties et des droits prévus pour les membres du magistrat.

## **Section 6 : Le barreau**

### **Article 181**

Le métier de l'avocat est une profession libérale. Il est un des piliers de la justice. L'avocat l'exerce en toute indépendance. Il jouit des garanties qui assurent sa protection et facilite son travail, de la manière indiquée par la loi.

## **Section 7 : Les experts**

### **Article 182**

Les agents techniques du livre foncier, les experts de la médecine légale, les experts judiciaires, exercent leur travail d'une façon indépendante. La loi leur garantit protection et garantie indispensables à l'accomplissement de leur travail.

## **Chapitre 4 : Le système de l'administration locale**

### **Section 1 : La subdivision administrative régionale de l'état**

#### **Article 183**

L'Etat se divise en unités administratives régionales ,jouissant de la personnalité morale, et groupant les gouvernorats, les villes, les quartiers et les villages.; il est possible qu'une seule unité groupe plus d'un village ou d'un quartier, et que d'autres unités administratives naissent ayant une personnalité morale; tout ceci doit être conformément à la loi, tout en garantissant la décentralisation et en permettant aux unités administratives d'assurer les services régionaux, de les promouvoir et de garantir leur bon fonctionnement.

#### **Article 185**

L'Etat assure les besoins techniques, administratifs et financiers des unités régionales, garantit la distribution équitable des services et des ressources, et rapproche les niveaux de développement et de vie entre ces unités; conformément aux dispositions de la loi.

#### **Article 185**

Figurent parmi les ressources des unités locales les impôts et les taxes d'aspect local : principaux et supplémentaires. Le prélèvement de ces taxes s'effectue conformément aux règlements suivis par l'Etat.

Tout ceci doit être conforme à la loi.



### **Article 186**

La loi régit la coopération entre les unités municipales dans les affaires d'intérêt commun, et les moyens de leur coopération avec les institutions de l'Etat.

### **Article 187**

La loi régit les moyens de choisir les gouverneurs et les chefs des autres unités administratives locales, et détermine leur fonction.

## **Section 2: Les Conseils locaux**

### **Article 188**

Toute unité locale élit un conseil par suffrage universel direct pour une durée de 4 ans.

L'âge du candidat au conseil régional ne doit pas être moins de 21 ans à la date de l'ouverture des candidatures.

Des représentants des appareils de l'Autorité Exécutive se joignent à l'unité locale sans avoir le droit de vote.

Chaque conseil élit son Président et son vice-président parmi ses membres élus.

La loi régit les autres conditions de candidature et les procédures des élections.

### **Article 189**

Le conseil local se charge de tout ce qui intéresse l'unité qu'il représente, crée et gère les services locaux et les activités économiques, sociales sanitaires et autres; et ce, conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 190**

Les résolutions de Conseil municipal relevant de ses compétences sont définitives, l'Autorité Exécutive ne peut y intervenir que pour éviter un abus par le conseil des dites compétences ou toute atteinte à l'intérêt public ou celui des autres conseils municipaux.

En cas de différend sur les compétences de ces conseils, l'assemblée générale des départements d'El Fatwa et la législation au Conseil d'Etat s'en charge d'urgence de trancher l'affaire conformément à la loi.

### **Article (191)**

Chaque conseil local élabore son budget et son bilan final conformément à la loi

### **Article (192)**

Les conseils locaux ne sont sujets à une dissolution par mesures administratives globales.

La loi régit leur dissolution et leur réélection

## **Chapitre V : La Sécurité nationale et la défense**

### **Section 1 : Le Conseil de sécurité nationale**

#### **Article 193**

Un conseil de sécurité nationale est mis en place, présidé par le Président de la République et groupant le Président du conseil des ministres, le Président de la Chambre des députés et du Conseil consultatif, les ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances, de la Justice, de la Santé, du chef des renseignements généraux , des chefs des comités de la défense et de la sécurité nationale à la Chambre et au Conseil consultatif .

Il se charge d'adopter les stratégies assurant la sécurité du pays, de gérer les crises et les sinistres sous toutes leurs formes, et d'entreprendre les mesures nécessaires pour les contourner, d'identifier les sources de danger menaçant la sécurité nationale égyptienne à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que les mesures nécessaires pour les affronter sur les niveaux officiel et populaire.

Il est du ressort du conseil d'inviter des experts et des spécialistes pour assister à sa réunion sans que leurs voix ne soient comptées.

La loi détermine ses autres compétences et son statut.

### **Section 2 : Les forces armées**

#### **Article 194**

Les forces armées appartiennent au peuple. Leur mission est de protéger le pays et de sauvegarder sa sécurité et son intégrité territoriale. Seul l'Etat se charge de créer ces forces.

Il est interdit à tout individu, organisme, instance ou groupe de créer des formations, des groupes ou de groupements militaires ou paramilitaires.

Les forces armées ont un conseil supérieur conformément aux dispositions de la loi

#### **Article 195**

Le ministre de la Défense est le commandant général des forces armées et il est désigné parmi leurs officiers.

#### **Article 196**

La Loi régit la mobilisation générale, détermine les conditions du service, de la promotion et de la retraite dans les forces armées.

Seuls les comités judiciaires des officiers et des membres des forces armées ont le droit de trancher dans les différends administratifs relatifs aux décisions prises à leur égard.

### **Section 3 : Le Conseil de défense national**

#### **Article 197**

Un conseil de défense national est mis en place, présidé par le chef de la République et groupant le Président du Conseil des ministres, les Présidents de la Chambre des députés et du Conseil consultatif, des ministres de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, des chefs des renseignements généraux, du chef d'Etat-major des forces armées, des commandants des forces navales, aériennes, de la Défense aérienne, du chef d'Etat-major opérationnel, et du directeur du département des renseignements militaires et de reconnaissance. Le conseil se charge d'examiner les affaires relatives aux moyens d'assurer la sécurité et l'intégrité du pays, le budget des forces armées, et présenter son avis dans les projets de loi concernant les forces armées.

La loi détermine ses autres compétences.

Le Président de la République peut inviter les experts et les spécialistes qu'il choisit pour assister aux réunions du conseil sans que leurs voix ne soient comptées.

#### **Section 4 : La jurisprudence militaire**

##### **Article 198**

Elle est seule chargée de trancher dans tous les crimes relatifs aux forces armées, ses officiers, et ses membres.

Il est exclu qu'un civil compare devant la jurisprudence militaire sauf dans les crimes qui portent atteinte aux forces armées, la loi détermine ces crimes, et fixe les autres compétences de la jurisprudence militaire.

Les membres de la jurisprudence militaire sont indépendants, ne peuvent être demis et jouissent de tous les droits, les garanties et les devoirs reconnus aux membres des instances judiciaires.

#### **Section 5 : La Police**

##### **Article 199**

La Police est un organisme civil disciplinaire, son chef suprême est le Président de la République, elle assume ses charges au service du peuple, sa loyauté est due à la Constitution et à la loi. Elle s'occupe de sauvegarder l'ordre, la sécurité et les mœurs, de mettre en application les lois et les règlements, assure aux citoyens leur tranquillité, protège leur dignité, leur droits, leur liberté et ce conformément aux règles de la loi, en permettant aux membres de l'organisme de la police d'assumer leur devoir.

## **Titre IV : Des organismes Indépendants et des organes de contrôle**

### **Chapitre 1<sup>ER</sup> : Les dispositions générales**

#### **Article 200**

Les organismes indépendants, et les organes de censure figurant dans la Constitution jouissent de la personnalité morale, de la neutralité, de l'indépendance technique administrative et financière.

La loi détermine les organismes indépendants et les autres organes de censure.

Il est impératif de prendre l'avis de chaque organisme ou organe dans les projets de loi et les règlements qui les concernent.

#### **Article 201**

Les rapports des organismes indépendants et des organes de contrôle sont soumis au Président de la République, à la Chambre des députés, et au Conseil consultatif dans un délai de 30 jours de la date de leur adoption.

La Chambre des députés doit les examiner et prendre les mesures nécessaires à leur égard dans un délai maximum de 6 mois à dater de sa prise en connaissance. Ces rapports doivent être rendus publics.

Les organes de censure informent les autorités spécialisées de l'enquête, des preuves démontrant les infractions et les crimes commis. Tout doit être conforme aux règles de la loi.

#### **Article 202**

Le Président de la République nomme les chefs des organismes indépendants et des appareils de censure après approbation du Conseil consultatif et ce pour 4 ans susceptibles de renouvellement pour une fois, Ils ne sont démis de leur fonction qu'après l'approbation de la majorité du Conseil. Il leur est interdit ce qui est interdit aux ministres.

### **Article 203**

Une loi est promulguée pour la formation du tout organisme indépendant ou organe de contrôle déterminant les autres compétences non incluses dans la Constitution, et son statut, en accordant à ses membres les garanties nécessaires pour l'accomplissement de leur travail.

La loi fixe les modalités de leur nomination, de leur promotion, de leur jugement, de leur démission et tout ce qui concerne leur statut professionnel. Ce, en leur garantissant la neutralité et l'indépendance.



## **Chapitre 2 : Les organismes de contrôle**

### **Section 1: Le commissariat national de la lutte contre la corruption**

#### **Article 204**

Le commissariat national de la lutte contre la corruption se charge de lutter contre la corruption, remédier au conflit des intérêts, propager les valeurs de l'intégrité et de la transparence, déterminer ses critères, élaborer la stratégie nationale y afférente, garantir son application en coordination avec les autres organismes indépendants et de superviser les organes concernés déterminés par la loi.

### **Section 2: L'organisme centrale des comptes**

#### **Article 205**

L'organisme central des comptes se charge du contrôle des fonds de l'Etat et des autres instances fixées par la loi.

### **Section 3 : La Banque centrale**

#### **Article 206**

La Banque centrale élabore la stratégie monétaire, bancaire et de crédit, surveille la performance du système bancaire, et œuvre à réaliser la stabilité des prix. Elle est la seule habilitée d'émettre la monnaie.

Ce, dans le cadre de la politique économique générale de l'Etat.

## Chapitre 3 : Le conseil économique et social

### Article 207

Le conseil économique et social œuvre pour encourager la collaboration de toutes les classes sociales à arrêter les politiques économiques, sociales et écologiques et favoriser le dialogue social.

Le gouvernement, la Chambre des députés et le Conseil consultatif doivent consulter le conseil économique et social vis-à-vis de ses politiques et des projets de loi y afférents.

Ce conseil est composé de 105 membres au minimum, choisis par leurs organisations élues par les syndicats, les unions, les associations des paysans, des travailleurs, des professionnels et autres parmi les diverses catégories de la société. Les représentants des paysans et des ouvriers ne doivent pas être moindre que 50% des membres du conseil.

Interdit d'être membre de ce conseil tout en étant membre de gouvernement ou d'un conseil parlementaire.

La loi fixe les modalités de formation du conseil, l'élection de son Président, son statut, et les moyens de soumettre ses recommandations aux autorités de l'Etat.

## **Chapitre 4 : La commission nationale électorale**

### **Article 208**

La commission nationale électorale se charge seul de diriger les référendums, les élections Présidentielles, parlementaires, et municipales, y compris l'élaboration des données des électeurs, la répartition des circonscriptions, la détermination des paramètres de financement et des dépenses électoraux, et leur divulgation, ainsi que les autres mesures requises jusqu'à la publication des résultats. On peut le charger de superviser les élections des organes syndicaux et autres.

Le tout conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 209**

La commission nationale électorale est gérée par un conseil composé de 10 membres délégués à part égale parmi les vice-Présidents de la Cour de Cassation, du Président de la Cour d'Appel, des vices – Présidents du Conseil de l'Etat, des Procès de l'Etat et du Parquet administratif. Ils sont choisis par le conseil suprême de la Jurisprudence et les conseils spéciaux de ces instances suivant les cas, hors de leurs membres. Ils sont délégués pour travailler à la commission a part-entière pour un seul mandat de six ans. La présidence du conseil revient au doyen des membres de la Cour de Cassation. La moitié des membres est réélus tous les 3 ans. Le commissariat peut recourir à des personnalités publiques, des spécialistes et d'experts dans le domaine des élections, il est doté d'un appareil exécutif.

Le tout conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 210**

Le scrutin et le dépouillement des voix dans les referendums et les élections organisés par la commission nationale électorale sont l'œuvre des membres qui en dépendent, sous la surveillance générale du conseil de La commission nationale électorale. Ils doivent jouir des garanties nécessaires pour assumer leur travail et leur permettre la neutralité et l'indépendance.

Par exception, la commission nationale électorale charge des membres du pouvoir judiciaire et des instances judiciaires, pour une période de 10 ans au moins à dater de la mise en œuvre de la Constitution, de surveiller le scrutin et le dépouillement des voix, tel que régi par la loi

### **Article 211**

La Cour Administrative Supérieure, se charge de trancher les recours sur les résolutions du commissariat national des élections ayant trait aux referendums, aux élections parlementaires, Présidentielles et leurs résultats. Le recours sur les élections municipales a lieu devant le tribunal de la Cour administrative.

La loi régit les moyens et la procédure des recours suivant des dates précises sans nuire au processus électoral, ou à l'annonce du résultat définitif. Interdit les recours sur les résultats définitifs des referendums ou des élections présidentielles après leur publication. Dans tous les cas, la publication des résultats définitifs doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas 8 jours de la date de vote.

## **Chapitre 5 : Les organismes indépendants**

### **Section 1 : L'organisme supérieur des affaires des Wakfs**

#### **Article 212**

L'organisme supérieur des affaires des wakfs se charge d'organiser ses institutions publiques et privées, les surveille et les contrôle. Il assure engagement à une performance administrative, et économique avisée, et œuvre à propager la culture des wakfs dans la société.

#### **Article 213**

L'organisme supérieur de la sauvegarde du patrimoine se charge d'organiser les moyens de protéger le patrimoine civilisateur, urbain et culturel égyptien, de surveiller sa collection, sa documentation, de la sauvegarder et de raviver ses contributions dans la civilisation humaine. Cet organisme œuvre pour documenter la révolution du 25 janvier et les révolutions égyptiennes à l'époque moderne.

### **Section 3: Le conseil National de l'enseignement et de la recherche scientifique**

#### **Article 214**

Le Conseil National de l'Enseignement et de la recherche scientifique se charge d'élaborer une stratégie nationale pour l'enseignement sous toutes ses formes et dans ses différentes phases, et de réaliser l'intégration entre elles. Il se charge également de promouvoir la recherche scientifique et de mettre les critères nationaux pour la perfection de l'enseignement et de la recherche scientifique et le suivi de la mise en application de cette stratégie.

## **Section 4 : Les Organismes indépendants de presse et de l'information**

### **Article 215**

Le Conseil National de l'information se charge d'organiser les affaires de la transmission radiotélévisée et d'organiser la presse écrite, numérique et autres. Le conseil est responsable de garantir la liberté de l'information sur toute ses formes, sauvegarder sa multipartisme, sa décentralisation ou son monopolisme, ainsi que la protection des droits des masses et l'élaboration de règlements et de critères susceptibles de garantir l'engagement des divers moyens informatiques aux principes professionnelles et à la morale, tout en préservant la langue arabe tenant compte des valeurs de la société et de ses traditions constructives.

### **Articles 216**

L'organisme National de la Presse et de l'Information se charge de gérer les institutions de la presse et de l'information de l'Etat, de les développer, de promouvoir leurs actifs et de garantir leur respect d'une performance professionnelle, administrative et économique avisée.

## **Titre V : Des Dispositions finales et transitoires**

### **Chapitre I<sup>ER</sup> : L'amendement de la Constitution**

#### **Article 217**

Le Président de la République ainsi que la Chambre des députés ont chacun le droit d'amender un article ou plus de la Constitution. Doivent figurer dans la demande les articles sujets d'amendement et les raisons de leurs amendements. Si la demande émane de la Chambre des députés, elle doit être signée par un cinquième au moins des membres.

Dans tous les cas, les deux Chambres du parlement doivent examiner l'amendement dans un délai de 30 jours de la date de sa remise. Chaque chambre annonce sa résolution d'accepter totalement ou partiellement la demande d'amendement par la majorité des membres.

En cas de refus, la demande de l'amendement des mêmes articles n'est avancée qu'à la prochaine session.

#### **Article 218**

Si les deux Chambres approuvent la demande d'amendement, chacune d'elles discute les textes des articles sujets d'amendement 60 jours après la date de l'approbation. Si les deux tiers des membres de chaque chambre approuvent l'amendement il est soumis au referendum à dater 30 jours de la date d'approbation.

L'amendement est en vigueur à dater de la publication du résultat du referendum par oui.

## **Chapitre 2 : Les dispositions générales**

### **Article 219**

Les principes de la charia islamique comprennent ses preuves globales, ses bases fondamentalistes et jurisprudentielles, ainsi que ses sources significatives, dans les écoles juridiques des gens de la tradition du prophète et de la communauté

### **Article 220**

Le Caire est la capitale de l'Etat. La capitale peut changer de place en vertu d'une loi.

### **Article 221**

La loi définit le drapeau de l'Etat, sa devise, ses décorations, ses signes, son sceau et son hymne national.

### **Article 222**

Les dispositions des lois et des règlements antérieures à la Constitution resteront en vigueur. Nul ne peut les amender ou les annuler que selon les règles et les procédures prévues par la Constitution.

### **Article 223**

Les lois sont publiées au journal officiel dans quinze jours à dater la date de leur promulgation. Elles entreront en vigueur après trente jours du lendemain de leur publication, sauf en cas ou une autre date a été arrêtée.

Les dispositions des lois ne sont applicables que sur les faits survenant après leur mise en vigueur, et n'ont aucun effet sur les faits antérieurs, pourtant la loi peut stipuler autrement dans les articles qui ne concernent pas les textes pénaux et fiscaux avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée.



#### **Article 224**

Les élections de la Chambre des députés, du Conseil Consultatif et des conseils régionaux se déroulent selon le système individuel ou/et proportionnel, ou selon un système électoral défini par la loi.

#### **Article 225**

La constitution entrera en vigueur à dater de son approbation par voie de référendum, à la majorité des voix exprimées.

## **Chapitre 3 : Les dispositions transitoires**

### **Article 226**

Le mandat Présidentiel prend fin quatre ans après son investiture, il peut être réélu pour une seule fois.

### **Article 227**

La Constitution ou la loi détermine à chaque fonction un mandat précis, non renouvelable ou renouvelable pour une seule fois. Le début de ce mandat compte à partir de la date de l'occupation de ce poste. Il prend fin dans tous les cas quand son occupant atteint l'âge de la retraite.

### **Article 228**

Le comité supérieur des élections en place à la date de la mise en vigueur de la Constitution, se charge de l'organisation complète des premières élections législatives suivantes. Les fonds de ce comité et de celui des élections présidentielles seront transférés à la commission nationale électorale à la suite de sa création.

### **Article 229**

Les procédures de l'élection d'une première Chambre de députés débutent dans soixante jours à dater de la mise en vigueur de la Constitution. Elle siège sa première session dans dix jours au plus tard à dater de l'annonce des résultats finaux des élections.

Les ouvriers et les paysans sont représentés dans la Chambre par un pourcentage d'au moins cinquante pourcent de ses membres.

Par ouvrier, il s'agit de toute personne qui travaille chez l'autrui contre un salaire. Par paysan, il s'agit de toute personne qui a pour métier l'agriculture durant au moins dix ans avant sa candidature.

La loi fixe les critères et les règles à remplir pour considérer le candidat comme ouvrier ou paysan.

### **Article 230**

Le Conseil consultatif en place, dans son actuelle formation, assume complètement, le pouvoir législatif à dater de la mise en vigueur de la Constitution jusqu'à la tenue de la nouvelle Chambre des députés.

Le pouvoir législatif complet, sera transférer à la Chambre des députés à la suite de son élection, jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil consultatif, dans un an à dater la constitution de la Chambre.

### **Article 231**

Les élections législatives à la suite de la mise en vigueur de la Constitution, se dérouleront de sorte que l'élection des deux tiers des sièges sera selon le système proportionnel, et le tiers selon le système individuel. Les partis et les indépendants peuvent se porter candidat selon les deux systèmes.

### **Article 232**

Les dirigeants du parti national démocrate dissout, sont interdit d'exercer la politique et de se porter candidat aux élections présidentielles et législatives pour une dix ans à dater de la mise en vigueur de la Constitution. Par dirigeant, il s'agit de toute personne qui fut, le 25 janvier 2011, membre du secrétariat général, du comité des politiques, du bureau politique du parti dissout ou membre de l'Assemblée du Peuple ou du Conseil consultatif, au cours des deux législatures précédentes à la révolution.

### **Article 233**

La première direction de la Haute Cour constitutionnelle sera composée à la suite de la mise en vigueur de la Constitution, de son actuel Président et les dix membres les plus anciens, les membres restants retourneront aux postes qu'ils occupaient avant leur nomination à la Cour.

#### **Article 234**

La disposition concernant l'appel des verdicts des cours pénales mentionnées dans l'article 77 de la présente Constitution, sera applicable dans un an à dater de sa mise en vigueur.

#### **Article 235**

Le système de l'administration locale en place, restera en vigueur, en attendant l'application progressive du système prévu par la Constitution, sur dix ans à dater de sa mise en vigueur.

#### **Article 236**

Sont annulées toutes les déclarations constitutionnelles émises du conseil supérieur des forces armées et du Président de la République depuis 11 février 2011 jusqu'à la date de la mise en vigueur de la Constitution. Les effets qui en sont produits restent intacts.

\*\*\*\*\*

